

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

1.0 OBJET :

Le présent document a pour objet d'exposer les limites de l'autorité pouvant être déléguée aux administrateurs en vertu d'une ordonnance portant décision rendue par la Commission d'examen en vertu du Code criminel, et de guider les décisions des administrateurs dans l'interprétation des conditions pouvant être rattachées à ces ordonnances.

On a appliqué les principes suivants pour définir les termes et conditions d'interprétation qui se rattachent aux ordonnances portant décision :

1. Les conditions rattachées aux ordonnances rendues par la Commission d'examen doivent être interprétées et appliquées de façon équitable et cohérente par tous les administrateurs.
2. Les administrateurs d'hôpitaux ont l'obligation de se conformer rigoureusement aux conditions rattachées aux ordonnances portant décision. Un administrateur ne peut sous aucune considération accorder à un patient une liberté plus grande que celle autorisée en vertu de l'ordonnance portant décision. La formulation et la construction grammaticale des conditions doivent être interprétés au pied de la lettre.
3. La formulation d'une ordonnance portant décision doit délimiter avec précision les paramètres des libertés accordées au patient. Les doutes ou ambiguïtés doivent être clarifiés par la Commission d'examen, le cas échéant. Les directives d'interprétation devraient servir uniquement d'outil général pour rédiger les recommandations à l'intention de la Commission d'examen et pour vérifier si l'ordonnance rendue à l'égard du patient contient une formulation ambiguë.

2.0 PORTÉE ET APPLICATION :

Les définitions et directives d'interprétation s'appliquent à tous les administrateurs ou chefs de direction des hôpitaux psychiatriques qui ont été délégués par le ministre de la Santé conformément aux règlements pris en application du Code criminel du Canada.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

Dans le présent document, le terme « patient » désigne une personne accusée à l'égard de laquelle un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès a été rendu, et qui a été placée sous garde dans un hôpital psychiatrique conformément à une ordonnance portant décision rendue en vertu du Code criminel du Canada.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 Restrictions à la liberté

1. Résidence

Description : La présente section a pour objet de définir le lieu où un patient peut être autorisé à résider, et le niveau de sécurité de cet endroit. L'hébergement peut être fourni à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique ou dans la collectivité, tel que précisé par la Commission d'examen. La liste des unités médico-légales fermées et à sécurité maximale et moyenne qui sont désignées figure à l'annexe.

Termes définis :

A. à l'intérieur d'une unité médico-légale à sécurité moyenne ou maximale

- Un patient reçoit l'ordre de résider à l'intérieur de l'unité en milieu fermé spécifiée. Sa liberté de mouvement est généralement restreinte aux limites physiques de l'unité en milieu fermé désignée, incluant la cour extérieure clôturée pour aller prendre l'air, s'il y a lieu. Un administrateur peut permettre au patient d'avoir accès à d'autres sections de l'hôpital pour y subir des traitements, sous escorte d'un membre du personnel.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

- B. à l'intérieur d'une
unité fermée à clef
- Un patient reçoit l'ordre de résider à l'intérieur de l'unité fermée à clef spécifiée. Sa liberté de mouvement est généralement restreinte aux limites physiques de l'unité désignée. Un administrateur peut permettre au patient d'avoir accès sous escorte à d'autres sections de l'hôpital pour y subir des traitements.
- C. à l'intérieur de
l'hôpital (spécifié)
- Lorsqu'un hôpital psychiatrique est nommé dans l'ordonnance, mais non une unité désignée, le patient peut résider dans n'importe quelle salle de l'hôpital, selon la décision de l'administrateur. Un patient qui réside à l'intérieur de l'hôpital peut être autorisé par l'administrateur à avoir accès sous surveillance directe ou indirecte à toutes les sections de l'hôpital et à ses terrains sans qu'il en soit expressément fait mention dans l'ordonnance.
- D. au sein de
la collectivité
- Un patient est autorisé à résider à l'extérieur du périmètre de l'hôpital, au sein d'un type d'hébergement spécifique ou d'une collectivité particulière. Le patient est aussi autorisé à occuper un emploi et à participer à des activités récréatives, sociales et éducatives sans qu'il en soit

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

expressément fait mention dans
l'ordonnance.

Types d'hébergement possibles :

- A. foyer supervisé - Une résidence supervisée dotée de personnel embauché à cette fin et qui assure un niveau de surveillance jugé convenable par l'administrateur. La surveillance doit minimalement comprendre une supervision quotidienne (au moins 1 personne employée par la résidence est en contact avec le patient pendant quelque temps tous les jours).
- B. foyer agréé - Il s'agit d'une résidence nommée en vertu du paragraphe 1 (a) de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques et de l'article 10 du Règlement 611.
- C. hébergement approuvé par l'administrateur - L'administrateur peut approuver tout type d'hébergement qu'il juge apte à procurer un environnement adéquat au patient, du point de vue du niveau de surveillance et du suivi requis par le patient. Il n'est pas absolument nécessaire qu'une surveillance structurée soit assurée par du personnel employé à cette fin.

ii. Accès périodique

Description : Lorsqu'un patient réside à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique, mais qu'il est autorisé à sortir d'un

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

périmètre de sécurité, la présente section a pour objet de définir les limites à l'intérieur desquelles le patient est autorisé à circuler, que ce soit dans des parties de l'hôpital où le niveau de surveillance est moins intense ou dans la collectivité.

Termes définis :

- A. à l'intérieur de l'hôpital - Un patient peut être autorisé à circuler n'importe où dans l'hôpital et sur les terrains de l'hôpital.
- B. accès à la collectivité - La liberté de mouvement d'un patient peut s'étendre à l'extérieur des terrains de l'hôpital. Les limites de la collectivité visée par la Commission sont précisées dans l'ordonnance portant décision (indiquées en kilomètres à partir d'un point donné, ou à l'aide du nom de villes, comtés ou municipalités spécifiques).
- C. laissez-passer dans la collectivité - Un patient reçoit la permission d'entrer dans collectivité donnée pour une période limitée en vue de participer à une activité approuvée.

3.2 Niveau de contrôle

Description : La présente section a pour objet de définir le niveau de contrôle, le degré de surveillance et la personne à qui est confiée la responsabilité du patient à contrôler. Le niveau de contrôle et de surveillance doit tenir compte de l'évaluation de la dangerosité du patient et du risque probable de comportement violent.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

Termes définis :

- i. Accompagnement
(à une activité)
 - A. Sous escorte - Le patient est accompagné par une personne qui lui est affectée exclusivement, de sorte qu'il est en tout temps très proche et à portée de vue d'au moins une personne désignée.
 - B. Accompagné - Un ou plusieurs patients sont accompagnés, de sorte que chaque patient est généralement à portée de vue d'au moins une personne désignée.
- ii. Surveillance
(pendant une activité)
 - A. Sous surveillance - Le patient est généralement à portée de vue d'une personne désignée pendant la durée d'une activité particulière. La personne désignée est en position de surveiller les activités du patient. La personne désignée connaît les allées et venues du patient en tout temps.
 - B. Sous surveillance indirecte - Le patient accepte de se conformer à des conditions de rapport et de supervision établies par l'administrateur. Le patient peut notamment avoir l'obligation de se présenter périodiquement à l'administrateur ou à une personne nommée en remplacement, tel que prévu dans un itinéraire approuvé; ou être soumis à une observation directe périodique par une personne désignée (mais

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

pas nécessairement les deux).
Une personne désignée connaît en tout temps les allées et venues approximatives du patient.

iii. Personne désignée

- A. Membre du personnel - une personne embauchée ou retenue à contrat par le ministère de la Santé, ou employée par un établissement psychiatrique subventionné par le ministère. Peut aussi s'étendre à un membre du personnel s'acquittant de ses fonctions à l'extérieur de ses heures normales de travail.
- B. personne approuvée - personne qui a été approuvée par l'administrateur sur la recommandation de l'équipe clinique comme une personne étant en mesure d'assurer l'accompagnement ou la surveillance nécessaires aux fins d'une activité particulière.

3.3 But de l'accès à la collectivité/activités approuvées

Description : Lorsqu'un patient réside à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique et a droit à un certain degré d'accès à la collectivité, la présente section a pour objet d'expliquer en détail à quelles fins un administrateur peut autoriser l'accès à la collectivité. On entend par activité approuvée toute activité ayant lieu à l'extérieur de l'hôpital qui a été recommandée par la Commission d'examen et qui fait expressément partie de l'ordonnance portant décision rendue à l'égard du patient. Cette activité est généralement recommandée dans un but de réadaptation du patient.

Termes définis :

- A. raisons médicales, dentaires
ou humanitaires - Un patient peut être

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

transféré dans un autre établissement de santé pour y recevoir un traitement médical ou dentaire qui ne peut être dispensé à l'intérieur de l'hôpital. En outre, un patient peut être autorisé pour des raisons humanitaires à assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate ou à rendre visite à un membre de sa famille immédiate qui est gravement malade ou blessé. Le terme « raisons médicales » désigne un acte médical prescrit par un médecin. Le terme « raisons humanitaires » désigne une urgence grave dans la famille.

- B. Éducation
- Ce terme englobe toute activité servant à enrichir ou à promouvoir l'éducation d'un patient et qui a été spécifiquement approuvée par l'administrateur.
- C. Emploi
- Ce terme englobe toute activité faisant partie d'une relation employeur-employé dans laquelle est engagée un patient. Comprend le temps consacré à la recherche d'un emploi; les réunions et activités associées à un emploi mais sans être rémunérées; ainsi que les activités de formation et d'évaluation du travail. Englobe aussi les activités de travail autonome.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

- D. Loisirs ou socialisation - Le patient participe à des activités approuvées par l'administrateur, comme des sports, jeux, sorties au cinéma, magasinage, passe-temps, spectacles ou rencontres entre amis, en famille ou dans le cadre d'un groupe organisé. Ces activités peuvent ou non inclure d'autres participants.
- E. Déplacement ou vacances - Le patient est autorisé à se rendre à une destination précise ou dans un endroit précis dans le but de visiter des personnes prédéterminées ou pour des vacances. Les restrictions relatives aux compagnons de voyage ou aux limites du territoire à l'intérieur desquelles les déplacements sont permis doivent être expressément notées. À moins qu'une période soit précisée, il n'est normalement pas permis à un patient de s'absenter pour une nuit.

4.0 DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION

Règles générales d'interprétation :

1. Chaque administrateur a le devoir de se conformer aux exigences obligatoires contenues dans une ordonnance portant décision. En particulier, chaque administrateur doit :

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

- créer un programme pour assurer la garde en toute sécurité de l'accusé et sa réadaptation;
 - exercer son pouvoir de discrétion tout en tenant compte de la nécessité de protéger le public contre les personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé, de la réinsertion sociale de l'accusé et de ses autres besoins;
 - prévenir la police locale des dates et heures où l'accusé a une permission d'aller dans la collectivité et informer la police locale des conditions rattachées à cette permission;
 - autoriser la présence de l'accusé en cas de nécessité médicale ou dentaire ou d'événement de famille, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôpital.
2. Les ordonnances portant décision peuvent en outre être assorties de conditions visant l'accusé. Lorsque l'ordonnance portant décision est assortie de telles conditions, l'administrateur peut prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la surveillance et le respect de ces conditions, notamment :
- les restrictions applicables à la consommation d'alcool ou de drogues;
 - les restrictions applicables à l'utilisation ou à la possession d'armes à feu;
 - les restrictions applicables aux contacts avec des personnes en particulier;
 - les instructions précises concernant l'obligation de se présenter ou de retourner à l'hôpital.
3. Chaque ordonnance portant décision doit indiquer expressément la résidence, les conditions d'accès périodique et le niveau de contrôle. L'ordonnance portant décision peut renfermer toute autre condition appropriée dans les circonstances.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

4. Lorsque deux termes sont définis conjointement dans le présent document sous forme d'option (p. ex., loisirs ou socialisation), ces termes peuvent être utilisés ensemble ou séparément dans l'ordonnance portant décision et la même définition s'applique dans tous les cas.

Pouvoir discrétionnaire de l'administrateur:

5. La Commission d'examen délègue à l'administrateur ou à la personne responsable d'un hôpital l'autorité voulue pour ordonner de resserrer ou d'assouplir les restrictions applicables à la liberté de mouvement d'un patient à l'intérieur des limites et sous réserve des conditions établies dans l'ordonnance portant décision.
6. L'exercice proprement dit par un patient des conditions rattachées à son ordonnance portant décision est assujetti à l'autorisation préalable de l'administrateur. L'état de santé du patient au moment où la condition doit être exercée doit être tel que l'administrateur a raison de penser que le patient est capable de remplir les exigences de l'ordonnance portant décision d'une manière compatible avec la sécurité du public ou la sécurité d'autrui à l'intérieur de l'institution. L'administrateur prend conseil auprès de l'équipe clinique à cet égard.
7. L'administrateur a entière discrétion pour imposer, à l'intérieur des limites établies dans l'ordonnance portant décision, des restrictions additionnelles à la liberté de mouvement du patient qui lui semblent raisonnables et nécessaires avant d'autoriser le patient à exercer une condition rattachée à ladite ordonnance portant décision.
8. L'administrateur ne peut sous aucune considération donner à un patient une liberté de mouvement supérieure à celle qui est précisée dans les conditions rattachées à son ordonnance portant décision.

Accès périodique :

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

9. Les comparutions en cour ou la présence à tout autre instance judiciaire nécessitent une ordonnance particulière du tribunal. Lorsque l'ordonnance portant décision rendue à l'égard d'un patient renferme cette exemption juridique, le terme « juridique » désigne une affaire entendue devant un tribunal compétent. La clause relative au pouvoir discrétionnaire général de l'administrateur ne permet pas d'autoriser la présence aux audiences d'un tribunal provincial établi par une loi, aux comités parlementaires ou aux réunions pour discuter de questions d'ordre juridique.
10. Lorsqu'un patient réside dans un établissement à sécurité moyenne, sa présence aux audiences de la Commission d'examen des questions psychiatriques ou de la Commission d'examen créée en vertu du Code criminel qui se tiennent dans des parties de l'hôpital où le niveau de surveillance est moins intense est autorisée en vertu de la définition du terme « dans une unité à sécurité moyenne » (c.-à-d. dans un but lié au traitement). À moins que le patient ne soit autorisé en vertu de son ordonnance portant décision à avoir accès à d'autres parties de l'hôpital, le patient doit être escorté par un membre du personnel. Tout doit être mis en oeuvre pour tenir les audiences requises à l'intérieur de l'unité en milieu fermé.
11. Normalement, une permission de s'absenter pour raisons humanitaires est accordée seulement en cas d'urgence grave dans la famille ou d'autres circonstances extraordinaires. Par exemple, un patient peut recevoir une permission pour assister aux funérailles d'un proche parent (c.-à-d. conjoint/conjointe, père, mère, beau-père, belle-mère, enfant, frère ou soeur, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-soeur, grand-parent, petit-enfant, pupille ou tuteur) Le patient peut aussi recevoir une permission pour aller visiter un proche parent atteint d'une maladie grave. Les activités familiales ordinaires et sorties sociales, activités ou cérémonies religieuses, audiences et examens portant sur des politiques publiques, etc. ne sont pas couverts par cette clause et ne devraient être autorisés que si le patient a droit à cette liberté de mouvement en vertu des conditions précises rattachées à son ordonnance.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

12. Normalement, les patients reçoivent une permission de sortir à l'extérieur de l'hôpital pour des raisons médicales ou dentaires uniquement lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible de prendre les dispositions pour que le traitement nécessaire soit dispensé à l'intérieur de l'unité fermée ou d'une autre partie de l'hôpital.
13. Un patient qui a des restrictions d'accès à l'intérieur de l'hôpital ou des terrains de l'hôpital ne peut pas participer à des activités approuvées par l'hôpital ou à d'autres activités à l'extérieur des terrains de l'hôpital, à moins d'avoir une clause dans son ordonnance portant décision qui lui en donne expressément la permission.
14. Si la collectivité n'est pas délimitée en kilomètres ou par des noms de ville ou de comté, ou que la définition de collectivité est manifestement vague au point qu'il soit difficile de la situer sur une carte, on considère que la collectivité est définie par les limites de la municipalité dans laquelle l'hôpital désigné est situé jusqu'à ce que la Commission d'examen puisse fournir des précisions par écrit.
15. L'administrateur doit accorder une permission de sortir de l'hôpital uniquement aux fins de participer à des activités approuvées. Si aucune activité approuvée n'est précisée dans l'ordonnance, l'administrateur peut accorder au patient une permission de participer à n'importe quelle activité qu'il juge convenable.

Durée :

16. La durée peut être exprimée à l'aide de n'importe quel terme indiquant clairement une période de temps définie, par exemple en heures, en jours ou en semaines.
17. Quand l'ordonnance portant décision est muette sur la durée de la permission accordée au patient de sortir dans la collectivité, l'administrateur fixe la durée de la période à sa discrétion, mais le patient ne doit sous

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

aucune considération recevoir la permission de passer la nuit dans la collectivité sans l'autorisation expresse de la Commission.

18. Si la durée pendant laquelle le patient a accès à la collectivité n'est pas déterminée, mais que la permission s'applique à une activité approuvée régulière (par exemple, une activité éducative ou un emploi), l'administrateur peut accorder une permission de sortir pour la durée de l'activité, plus le temps de déplacement aller-retour, mais pas plus longtemps.

Fréquence :

19. La fréquence des occasions d'accès à la collectivité peut être exprimée sous forme d'un nombre précis d'occasions à l'intérieur d'une période donnée. Une année signifie la période de 12 mois qui suit la date à laquelle l'ordonnance portant décision a été rendue à l'égard du patient. Par exemple, s'il est précisé dans une ordonnance portant décision que le patient « peut avoir accès à la collectivité à 12 reprises à l'intérieur d'une année », cela veut dire que le patient a 12 occasions de sortir dans la collectivité avant qu'une nouvelle ordonnance portant décision ne soit rendue, et pas plus. L'administrateur a toute discrétion pour déterminer, par exemple, si les 12 occasions d'accès à la collectivité seront échelonnées sur toute l'année à raison d'une fois par mois ou si elles se produiront toutes dans le même mois.
20. Lorsque l'ordonnance portant décision est muette sur la fréquence de l'accès à la collectivité, mais précise une période de temps, l'administrateur en conclut que le patient peut être autorisé à sortir dans la collectivité une seule fois pendant cette période.
21. Si l'ordonnance portant décision est muette sur la période de temps, l'administrateur présume que l'accès à la collectivité doit être accordé sur une base annuelle (c.-à-d. la période de 12 mois suivant la date où l'ordonnance portant décision a été rendue à l'égard du patient).

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

22. Lorsque la fréquence de l'accès à la collectivité n'est pas mentionnée expressément, mais qu'une expression qualificative est utilisée comme « périodique », « conditionnellement », « de temps à autre » ou « raisonnable », l'administrateur peut accorder des permissions de sortir à sa discrétion.
23. Quand un terme tel que « quotidiennement », « hebdomadairement » ou « mensuellement » est utilisé, l'administrateur peut accorder une permission de sortir aussi fréquemment que survient cette unité de temps dans une année.
- Laissez-passer :
24. Les laissez-passer sont accordés pour répondre à des besoins particuliers. Si une activité se produit de façon régulière (par exemple tous les jours ou toutes les semaines), la permission accordée entre dans la catégorie générale « accès à la collectivité pour (une activité approuvée) » au lieu d'être donnée sous forme de laissez-passer.
25. Les laissez-passer ne peuvent être accumulés et utilisés consécutivement. La durée maximale du laissez-passer correspond à la période maximale pendant laquelle un patient a la permission d'être dans la collectivité à une occasion donnée.
26. La durée du laissez-passer englobe aussi le temps pour se rendre à destination et en revenir.
27. Lorsque la destination d'un patient à qui un laissez-passer peut être accordé n'est pas précisée, ou que la collectivité est définie en termes manifestement vagues au point qu'il est difficile de la situer sur une carte, on considère que l'endroit où peut se rendre le patient se situe à l'intérieur des limites de la municipalité dans laquelle l'hôpital désigné se trouve jusqu'à ce que la Commission d'examen puisse fournir des précisions par écrit.

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

Niveau de contrôle :

28. Assurer la surveillance d'un patient aux fins d'une activité approuvée ne signifie pas nécessairement qu'il faille l'accompagner pour aller à cette activité et en revenir (p. ex., un emploi sous la surveillance d'une personne approuvée). Si le patient a besoin d'être escorté ou accompagné pour se rendre à l'activité, cette exigence doit être indiquée expressément dans l'ordonnance (autrement, on présume que le patient n'a pas besoin d'être escorté ou accompagné - voir la directive 29 ci-dessous).
29. En général, s'il n'est pas précisé qu'un patient doit être escorté ou accompagné à une activité, on peut interpréter que cela signifie « sans escorte/non accompagné ». Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :
 - lorsqu'une ordonnance portant décision permet un accès périodique et nomme une personne désignée pour assurer la surveillance, mais sans préciser une activité approuvée (p. ex., accès à la communauté sous la surveillance d'un membre du personnel), l'administrateur présume que le patient doit être accompagné en tout temps.
 - lorsqu'une ordonnance portant décision ne contient pas expressément les termes « escorté » ou « accompagné », mais indique que le patient doit se déplacer avec une personne désignée, l'administrateur présume que le patient doit donc être accompagné.

À noter que la directive 7 s'applique et que l'administrateur peut exiger de temps à autre un degré de surveillance ou d'accompagnement plus élevé.

30. Si l'ordonnance ne contient aucun terme ayant trait à la surveillance, l'administrateur présume que l'accès à la communauté se déroulera sous une surveillance indirecte. Toutefois, les exceptions suivantes peuvent s'appliquer :

FORMULATION DES ORDONNANCES RELATIVES AUX DÉCISIONS DE PLACEMENT
(COMMISSION D'EXAMEN CRÉÉE EN VERTU DU CODE CRIMINEL)

- Lorsqu'un patient est escorté ou accompagné tout au long de la période précisée, on peut considérer qu'il est sous surveillance pendant toute la durée de l'activité sans que cela soit expressément noté.

À noter que la directive 7 s'applique et que l'administrateur peut exiger de temps à autre un degré de surveillance ou d'accompagnement plus élevé.

31. Dans le contexte d'une ordonnance portant décision, les termes « sans surveillance » ou « non surveillé » ne s'appliquent pas. Lorsqu'une ordonnance portant décision prétend accorder un privilège sans surveillance, l'administrateur doit comprendre que cela signifie « sous surveillance indirecte ». Tous les patients sont considérés, au minimum, sous la surveillance indirecte constante du personnel de l'hôpital, sans que cela soit expressément noté dans l'ordonnance portant décision.
32. Dans toutes les ordonnances portant décision qui contiennent les mots « escorté », « avec escorte », « accompagné » ou « surveillé », une personne désignée doit également être précisée. Si une personne désignée n'est pas précisée dans l'ordonnance portant décision, l'administrateur peut présumer qu'il s'agit d'une personne approuvée. À noter que la directive 7 s'applique dans ce cas et que l'administrateur peut encore exiger de temps à autre que la personne désignée soit un membre du personnel de l'établissement.